

CHARTRE DES BONNES PRATIQUES D'ETIQUETAGE DE VIN DE FRANCE

Le présent document récapitule les règles d'étiquetage dans le respect des textes en vigueur :

Texte français : Décret N°2012-655 paru au JORF du 6 mai 2012, en annexe

Texte français : Règlement 607/2009 paru au JORF du 1^{er} août 2009, en annexe

Texte européen : Règlement 479/2008 paru au JOUE du 6 juin 2008, en annexe

I – INDICATIONS OBLIGATOIRES SUR L'ETIQUETTE

EXEMPLE D'ETIQUETTE

Présentation des informations sur support physique exclusivement :

NOM DU VIN
VIN DE FRANCE
Chardonnay 2021
Lot n°000
MIS EN BOUTEILLE PAR L'ANIVIN DE FRANCE A F-75009 PARIS

E = 343 KJ/ 82 Kcal pour 100ml

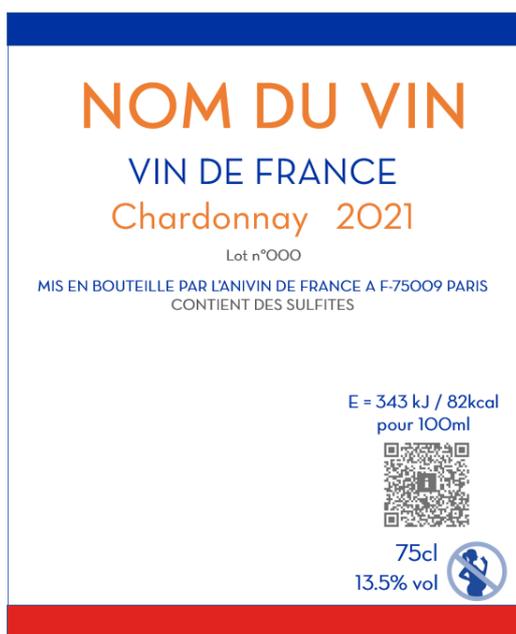
	Pour 100 ml
Energie	
Graisses	g
dont acides gras saturés	g
Glucides	g
dont sucres	g
Protéines	g
Sel	g

Ingrédients :
raisin, saccharose, correcteur d'acidité (acide malique), antioxydant (dioxyde de carbone), conservateur (sulfites), stabilisant (carboxyméthylcellulose)

75cl
13.5% vol

- Mentions facultatives
- Mention obligatoire à emplacement libre
- Mention obligatoire à présenter dans le même champ visuel
- Mention en cours de négociation

Présentation d'une étiquette physique avec dématérialisation des informations :



- Mentions facultatives
- Mention obligatoire à emplacement libre
- Mention obligatoire à présenter dans le même champ visuel

Exemple d'e-étiquette / e-label contenant les mentions obligatoires dématérialisées :

Ajouter image de bouteille

Identité du producteur / Metteur en marché

NOM DU VIN

Vin De France

France Vin

13.5% vol 75 cl

vin blanc sec Chardonnay

Messages sanitaires
▲

Toujours consommer avec modération

Déclaration nutritionnelle
▲

	100 ml
Energie	343 kJ 82 kcal

	Pour 100 ml
Energie	
Graisses	g
dont acides gras saturés	g
Glucides	g
dont sucres	g
Protéines	g
Sel	g

Ingrédients
▲

Raisin, saccharose, correcteur d'acidité (acide malique), antioxydant (dioxyde de carbone), conservateurs (sulfites), stabilisant (carboxyméthylcellulose)

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.monsite.com

Les indications obligatoires apparaissent dans le **même champ visuel** sur le récipient de façon à être lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire de tourner le récipient.

Toutefois, les indications obligatoires du numéro de lot, des ingrédients allergènes, peuvent figurer en dehors du champ visuel dans lequel figurent les autres indications obligatoires.

Les indications obligatoires mentionnées ci-dessous ainsi que celles relevant de la réglementation générale sont présentées en caractères indélébiles et sont clairement discernables du texte ou des graphiques les entourant.

- | | | |
|---|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. La dénomination de la catégorie de produit de la vigne, c'est-à-dire le mot VIN, doit figurer sur l'étiquetage. 2. La provenance, c'est-à-dire le mot FRANCE. | } | Aucune exigence en matière de taille de caractère |
|---|---|---|

Par simplicité et efficacité, L'ANIVIN DE FRANCE recommande l'emploi de la mention **VIN DE FRANCE** qui répond aux deux obligations ci-dessus.

3. Le **volume** doit figurer sur l'étiquette **et le numéro de lot** sur l'emballage (bouteille, étiquette...).
4. Le **titre alcoométrique volumique acquis** doit figurer sur l'étiquetage en unités ou demi-unités de pourcentage.

Cette mention n'est pas obligatoire pour les boissons dont les vins désalcoolisés, ayant un T.A.V en dessous de 1.2%vol.

Le chiffre correspondant au titre alcoométrique volumique acquis est suivi du symbole «% vol.» et peut être précédé des termes «titre alcoométrique acquis» ou «alcool acquis» ou de l'abréviation «alc».

Le titre alcoométrique indiqué ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de 0,5 % vol. au titre déterminé par l'analyse.

Hauteur minimale de caractères :

- 5 millimètres si : volume nominal > 100 centilitres,
- 3 millimètres si : 20 centilitres <volume nominal ≤ 100 centilitres,
- 2 millimètres si : volume nominal ≤ 20 centilitres.

5. Le **nom et l'adresse de l'embouteilleur** doivent figurer sur l'étiquetage et sont complétés par les termes "embouteilleur" ou "mis en bouteille par (...)".

Dans le cas de récipients autres que des bouteilles, les termes "conditionneur" et "conditionné par (...)" sont substitués respectivement aux termes "embouteilleur" et "mis en bouteille par (...)".

Définitions :

« Embouteilleur » : la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage,

« Embouteillage » : la mise du produit concerné en récipients d'une capacité de 60 litres ou moins en vue de sa vente ultérieure,

« Adresse » : les indications de la commune et de l'Etat où se situe le siège social de l'embouteilleur, du producteur, du vendeur ou de l'importateur.

Lorsque l'adresse de l'embouteilleur, du producteur, du vendeur contient ou consiste en une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, il convient de remplacer le nom de la commune par son numéro de code. C'est-à-dire le code postal précédé de la lettre « F » dans le cas où la commune est exactement identifiée par le code postal, dans les autres cas, le code postal est complété par les trois chiffres du code géographique de la commune. Il est précédé de la lettre « F ».

6. Les **ingrédients allergènes**, listés à l'annexe III bis de la directive 2000/13, incorporés dans les produits viticoles, devront être mentionnés sur l'étiquetage, précédés de la mention « contient ».
- Si les **ingrédients sont indiqués directement sur le produit** il faut que les allergènes soient présentés de manière visible par rapport aux autres ingrédients¹ (en gras ou en italique).
 - Si les **ingrédients sont présentés par support dématérialisé**, la mention « contient » doit être suivie du nom de l'allergène sur l'étiquette physique². La mention « contient des sulfites » reste donc obligatoire sur le produit.

Les termes **sulfites** ou **anhydride sulfureux** peuvent être utilisées. Les dispositions relatives notamment aux œufs et produits à base d'œufs et au lait et produits à base de lait ne sont pas encore en vigueur.

¹ Règlement n°1169/2011, article 21.

² Règlement n°1169/2011, article 21.

7. **Le message sanitaire** « La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant. » ou le **logo** correspondant, doit figurer sur l'étiquetage. Il figure dans le même champ visuel que l'indication obligatoire relative au titre alcoométrique volumique.



8. **La liste des ingrédients**, elle est définie comme est définie comme l'ensemble des ingrédients de la denrée alimentaire classés dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre dans la fabrication de la denrée.

Les ingrédients sont définis comme toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans l'élaboration d'un vin et présente dans le produit final, même sous forme éventuellement modifiée est à indiquer. Les auxiliaires technologiques et les résidus ne sont pas considérés comme des ingrédients.

Les ingrédients doivent figurer dans la langue du pays de commercialisation.

Les composés œnologiques devant figurer dans la liste des ingrédients sont ceux énoncés comme « additifs » dans le règlement 2019/934³.

Les ingrédients intervenant pour moins de 2 % dans le produit fini peuvent être listés dans un ordre différent après les autres ingrédients.

S'il n'y a pas de registre exhaustif des ingrédients pour l'étiquetage des vins produits ou élaborés avant la date d'adoption du Règlement d'application, il est recommandé de se référer à cette liste en attendant la parution du règlement d'application.

Pour les ingrédients contenus en quantité négligeable la mention « **peut contenir...** » est en cours de négociation.

1. Liste des ingrédients présents dans le vin :

- Raisin
- Moût de raisin concentré
- Saccharose
- Liqueur de tirage
- Liqueur d'expédition
- Mise en bouteille sous atmosphère protectrice
- Composés œnologiques pouvant être indiqués dans la liste des ingrédients :
- Acide tartrique
- Acide lactique
- Sulfate de calcium
- Acide citrique
- Acide métatartrique
- Dioxyde de soufre
- Bisulfite de potassium
- Métabisulfite de potassium

³ Règlement n°2019/934, Annexe I, partie A, tableau 2.

- Sorbate de potassium
- Lysozyme
- Acide ascorbique
- Dicarbonate de diméthyle
- Résine de pin d'Alep Caramel
- Gomme arabique
- Mannoprotéines de levures
- Carboxyméthylcellulose
- Polyaspartate de potassium

(En attente d'actualisation par le règlement délégué de la Commission).

2. La question des synonymes

L'indication de la liste des ingrédients soulève encore des interrogations, dont la question de la désignation des ingrédients qui y seront listés. Un accord est encore en attente sur ce point.

(En attente d'actualisation par le règlement délégué de la Commission)

Termes / formulations actuellement utilisés	Simplification proposée par l'acte délégué
Pour désigner les raisins et le moût de raisin utilisés comme matière première pour l'élaboration des produits de la vigne	« raisin »
Pour les « moût de raisins concentrés » et « moût de raisins concentré rectifié »	« moût de raisin concentré »
Pour les additifs des catégories « régulateurs d'acidité » et « agents stabilisateurs »	Énumération possible avec « peut contenir » + liste exhaustive de substances alternatives possibles identifiées par « et/ou »
Pour les additifs de la catégorie « gaz d'emballage »	Remplacement possible par « embouteillé sous atmosphère protectrice » ou « l'embouteillage peut se faire sous atmosphère protectrice »
Pour les constituants de la liqueur de tirage	Remplacement possible par « liqueur de tirage » + liste possible des constituants
Pour les constituants de la liqueur d'expédition	Remplacement possible par « liqueur d'expédition » + liste possible des constituants
Pour les produits vitivinicoles transportés en vrac	Annexe de la liste des ingrédients au document d'accompagnement. Chaque opérateur intermédiaire doit mettre à jour cette liste.

9. **La déclaration nutritionnelle**, elle comprend la valeur énergétique et la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel.

Si la présentation est faite par e-étiquette, Seule la valeur énergétique est toujours obligatoire sur l'étiquette physique par exemple :

E=... Kcal et KJ pour 100ml.

Elle est indiquée pour une quantité de 100 ml cette indication peut être accompagnée d'une valeur nutritionnelle par portion, l'unité de valeur doit être intelligible par le consommateur.

L'expression est possible par portion ou par unité d'alcool, en plus de la quantité pour 100g ou 100ml⁴ (elle doit être facilement reconnaissable pour le consommateur). L'opérateur a le **doit d'indiquer** la valeur énergétique en **Kcal et en KJ**.

10. Mentions obligatoires pour les vins ayant subi un processus de désalcoolisation :

1. « **Vin De France partiellement désalcoolisé** », si le T.A.V est **>0.5% et** a un **T.A.V inférieur au minimum** pour la catégorie du produit (9% ou 8.5% selon la zone viticole).
2. « **Vin De France Désalcoolisé** », si le T.A.V est **inférieur ou égal à 0.5% vol.**
3. **La date de durabilité minimale**, Pour les vins ayant subi un traitement de désalcoolisation dont le T.A.V est inférieur à 10%.

II – INDICATIONS FACULTATIVES

1. **L'année de récolte**¹, le millésime, peut figurer sur les étiquettes à condition qu'au moins 85 % des raisins aient été récoltés pendant l'année considérée.
2. Le nom d'un ou plusieurs **cépages**¹ peut figurer sur les étiquettes. Les conditions d'utilisation sont les suivantes :
 - En cas d'emploi du nom d'un seul cépage, les produits concernés sont issus à 85 % au moins de cette variété.
 - En cas d'emploi du nom de deux ou de plusieurs cépages les produits concernés sont issus à 100 % de ces cépages. Dans ce cas, tous les cépages doivent être indiqués par ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension.
 - Il est interdit d'utiliser des abréviations de noms de cépage. Exemples : «Cabernet» pour «Cabernet-Sauvignon» n'est pas autorisé. De même «Muscat» n'est pas possible : il faut préciser le nom exact «Muscat à petits grains» ou «Muscat d'Alexandrie» ou «Muscat de Hambourg».
 - Il n'est pas autorisé d'écrire les cépages suivants sur une étiquette d'un vin de la catégorie VIN DE FRANCE : **Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau** (Les cépages ci-dessus peuvent cependant entrer dans l'assemblage d'un VIN DE FRANCE sans en faire référence sur l'étiquette). En revanche, Le Duras ne figure pas dans la liste des cépages exclus.
3. Les mentions suivantes, indiquant la **teneur en sucre**, peuvent apparaître sur une étiquette de vin tranquille :

sec : teneur en sucre inférieure à 4g/l (ou 9g/l si l'acidité totale exprimée en acide tartrique n'est pas inférieure de plus de 2g à la teneur en sucre résiduel)

demi-sec : teneur en sucre inférieure à 12g/l (ou 18g/l si l'acidité totale exprimée en acide tartrique n'est pas inférieure de plus de 10g à la teneur en sucre résiduel)

moelleux : teneur en sucre entre le maximum fixé ci-dessus et 45g/l

doux : teneur en sucre supérieure à 45 g/l.

⁴ Règlement n°1169/2011, article 33 paragraphe 1.

- Si la teneur en sucre des produits justifie l'utilisation de deux des mentions une seule de ces deux mentions est retenue.
 - La teneur en sucre ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 1 gramme par litre à l'indication figurant sur l'étiquette du produit
4. La mention **Blanc de Blancs** est utilisable si le vin blanc obtenu est issu de la fermentation exclusive de jus de raisins blancs.
 5. Pour les vins portant la dénomination VIN DE FRANCE, seule la mention **NOUVEAU** peut figurer sur l'étiquette. La mention traditionnelle « Primeur » est réservée aux seuls AOP et IGP. L'emploi de la mention NOUVEAU rend l'étiquetage du millésime obligatoire. La taille des caractères pour le millésime est au moins équivalente à « NOUVEAU ».
 6. La mention **Produit de France** ou **Product of France** n'est plus nécessaire lorsque la mention VIN DE FRANCE est stipulée sur l'habillage. Elle peut cependant être toujours demandée par certains pays en cas d'exportation.

¹: **Agrément et certification** : si vous choisissez de faire figurer sur une référence de VIN DE FRANCE le millésime et/ou le(s) cépage (indifféremment étiquette de face ou contre étiquette, et de la taille de caractères employée), vous devez alors réaliser les modalités d'Agrément et de Certification auprès de FranceAgriMer (Cf. www.vindefrance-cepapes.org/fr/reglementations.php pour connaître la procédure).

7. La mention **Vin Biologique**

Jusqu'à présent, la législation relative à l'agriculture biologique ne concernait pas les conditions d'élaboration des vins. Sur le marché européen, seule la mention « obtenu à partir de raisins issus de l'agriculture biologique » était autorisée sur l'étiquette.

L'adoption d'un texte sur le vin biologique, le 8 février 2012 à Bruxelles, est venue combler cette lacune. Ce texte restreint certaines pratiques et procédés œnologiques habituellement utilisés dans l'élaboration du vin traditionnel. Il instaure en outre une teneur limite en sulfites inférieure de 30 à 50 mg par litre, selon le type de vin et sa teneur en sucre résiduel.

Les vins produits conformément aux nouvelles dispositions, ainsi qu'au règlement sur l'agriculture biologique ont pu prétendre le 1er août 2012 à la certification « vin biologique » et porter cette mention sur l'étiquetage.

8. Les **allégations environnementales**

Une allégation est l'action de citer un fait, une autorité, une norme de droit ou un autre texte de référence comme preuve afin de s'en prévaloir.

Les allégations environnementales sont définies comme des mentions, symboles ou graphiques indiquant l'aspect environnemental d'un produit, composant ou emballage. C'est un message sur une ou plusieurs qualités ou caractéristiques environnementales du produit. Une allégation environnementale peut apparaître sur l'emballage ou sur une étiquette qui y serait apposée.

III – LES MENTIONS INTERDITES POUR VIN DE FRANCE

Ne sont pas autorisés pour les vins de la catégorie VIN DE FRANCE:

- VSIG n'est pas une dénomination légale. Seule valable est l'association dans le même champ visuel des mots VIN et FRANCE pour indiquer la provenance.
- Les mentions relatives à **l'indication de l'exploitation** qui sont réservées aux vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP. À savoir : **Abbaye, Bastide, Campagne, Chapelle, Château, Clos, Commanderie, Cru, Domaine, Hospices, Mas, Manoir, Monastère, Monopole, Moulin, Prieuré, Tour**
- Les mentions : « **mis en bouteille à la propriété** », « **mis en bouteille** » suivi d'un des termes du point précédent, « **mis en bouteille en région de production** » sont réservées aux AOP et aux IGP.
- La mention « vendange tardive » est réservée aux AOP.
- La mention des cépages suivants : Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.

- Des mentions (texte ou dessin) faisant référence à des lieux géographiques tels qu'une région de France, un vignoble, un village, un lieu-dit, etc.

IV - L'ICONOGRAPHIE

Il est possible d'ajouter sur une étiquette de VIN DE FRANCE une représentation graphique. Celle-ci ne doit pas être de nature à induire en erreur le consommateur sur les qualités intrinsèques du produit (nature, origine...)

Axes créatifs possibles :

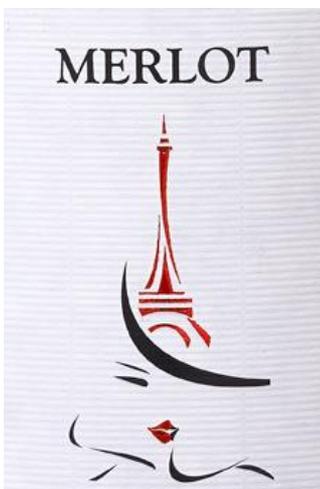
- Animaux, fleurs, blasons fictifs, lettrines, éléments architecturaux, etc.
- Création fictive crayonnée de vignes, de chemin arboré, etc.
- Bâtiment public hors zone d'appellation viticole, à la condition que le nom soit écrit de façon visible et lisible (caractères de 1,2mm de haut au minimum).
- Représentation d'un bâtiment privé à la condition que celui-ci ne fasse pas croire à un domaine viticole et que le nom soit écrit de façon visible et lisible (caractères de 1,2mm de haut au minimum).

Facteurs trompeurs donc interdits :

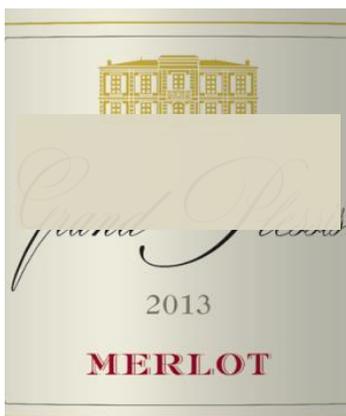
Ne pas faire de représentation qui :

- Fait référence à une aire de production. C'est pourquoi l'utilisation d'une représentation d'un bâtiment public d'une aire de production (ex : le musée des beaux-arts de Bordeaux) n'est pas possible.
- Fait penser à une exploitation viticole. Dans cette logique, l'association de vignes et d'un bâtiment (ex : vigne devant le bâtiment) n'est pas autorisée **même si la référence de VIN DE FRANCE concernée est issue de l'exploitation graphiquement représentée sur l'étiquette.**

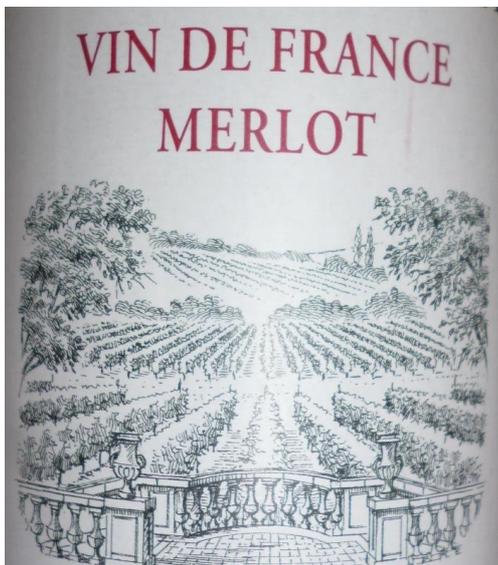
QUELQUES EXEMPLES :



Autorisé car bâtiment public hors d'une zone d'appellation viticole d'AOC/IGP



Autorisé car bâtiment privé sous lequel est précisé « siège social de » et absence de vignes qui pourraient prêter à confusion avec un domaine viticole.



☑ Autorisé car paysage de vigne suffisamment neutre pour ne pas faire référence à une zone géographique précise



☒ Interdit car l'association d'un bâtiment avec des vignes fait croire à un domaine



☒ Interdit car bâtiment sans légende pouvant faire croire à un vin de chateau.

V - APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE

- Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.
- Ce document ne tient pas compte des mentions d'étiquetage propre à chaque marché. Il convient de compléter le présent document avec les règles spécifiques à chacun des marchés dans lesquels vous exportez.
- Dans le cadre des opérations de promotion, l'Anivin de France se réserve le droit de ne pas mettre en avant les références avec nom de marque et/ou habillage (visuel, mentions...) qui ne respectent pas la présente charte et qui pourraient induire le consommateur en erreur et porter préjudice à la communication collective réalisée pour l'ensemble des metteurs en marché de VIN DE FRANCE.

VI – RECOMMANDATION DE L'ANIVIN DE FRANCE

Pays reconnu pour son savoir-faire dans le luxe et son art de vivre, la France est un label prestigieux à l'international. Pour faire bénéficier vos vins de toutes les valeurs positives que représente la France pour les consommateurs, l'Anivin de France vous recommande de faire figurer la mention VIN DE FRANCE de façon visible sur l'étiquette de face de vos produits.

Une exécution soignée du graphisme de vos étiquettes permet aussi de valoriser votre marque aux yeux des consommateurs et plus globalement, cela contribue à donner une image toujours plus positive de l'ensemble des vins commercialisés sous la dénomination VIN DE FRANCE.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques

NOR : EFIC1131995D

Publics concernés : professionnels du secteur vitivinicole.

Objet : fixation des règles relatives à la désignation, la dénomination et la présentation de certains produits vitivinicoles ainsi que des règles relatives à la traçabilité de ces produits et à leurs conditions d'élaboration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Les vins mis sur le marché ou étiquetés jusqu'au 30 juin 2013 et qui sont conformes aux dispositions en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2012 peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement de leur stock.

Notice : le décret est pris pour l'essentiel en application du règlement d'organisation commune des marchés dans le secteur agricole (règlement [CE] n° 1234/2007 du 22 octobre 2007) et des textes pris pour son application.

Il définit les règles d'étiquetage des produits vitivinicoles et notamment le codage du nom ou de l'adresse, les conditions de l'utilisation du nom de certains cépages dans l'étiquetage des vins sans indication géographique ou d'une unité géographique plus étroite ou plus large que la zone de l'appellation d'origine protégée ainsi que l'utilisation de certaines mentions telles que « château », « domaine » ou « mis en bouteille ». Il encadre les concours viticoles qui peuvent être mentionnés dans l'étiquetage.

Il instaure des obligations administratives en matière de condition de circulation des vins, de tenue des registres et de rédaction des documents d'accompagnement afin d'améliorer la traçabilité de ces produits.

Enfin, il encadre certaines pratiques œnologiques. Il réaffirme ainsi l'interdiction d'un coupage entre vin blanc et vin rouge ou rosé pour produire un vin rosé sauf en ce qui concerne les vins mousseux ou pétillants. Il fixe les modalités de mise en œuvre de certains traitements chimiques et celles des autorisations de méthodes d'élaboration (enrichissement, acidification).

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009, le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009, le règlement (CE) n° 435/2009 du 26 mai 2009, le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009, le règlement (CE) n° 1047/2009 du 19 octobre 2009, le règlement (CE) n° 1140/2009 du 20 novembre 2009, le règlement (UE) n° 513/2010 du 15 juin 2010 et le règlement (CE) n° 1234/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 ;

Vu le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent ;

Vu le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole ;

sont remplis :

- a) Tous les raisins à partir desquels ces vins ont été obtenus proviennent de cette unité plus petite ;
- b) Cette possibilité est prévue dans le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée.

L'étiquetage des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée peut mentionner le nom d'une unité géographique plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée si le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée le prévoit.

Art. 6. – Au sens du présent décret, l'exploitation vitivinicole consiste en une entité déterminée constituée de parcelles viticoles, de bâtiments et équipements particuliers, et disposant pour la vinification et la conservation du vin d'une cuverie particulière individualisée ou identifiée au sein d'une cave coopérative de vinification dont elle fait partie.

Seuls les vins figurant au titre de la déclaration de récolte et au titre de la déclaration de production de l'exploitant, au sens des articles 8 et 9 du règlement du 26 mai 2009 susvisé, peuvent bénéficier du nom de l'exploitation.

Art. 7. – Les mentions : « château », « clos », « cru » et « hospices » sont réservées aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée lorsque les vins sont issus de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation. En outre, la mention : « cru » désigne une exploitation ayant acquis sa notoriété sous ce nom depuis au moins dix ans.

Le terme : « clos » peut également être utilisé pour des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée :

- a) Issus de raisins provenant exclusivement de parcelles de vignes effectivement délimitées par une clôture formée de murs ou de haies vives ; ou
- b) Dont l'appellation comporte ce terme.

Le terme : « cru » peut être utilisé, dans des conditions fixées par le cahier des charges, pour désigner :

- a) Une unité géographique plus grande à laquelle peut prétendre le vin sur le fondement de l'article L. 644-7 du code rural et de la pêche maritime ou du quatrième alinéa de l'article 5 ;
- b) Une unité géographique plus petite, à laquelle le vin peut prétendre sur le fondement des trois premiers alinéas de l'article 5.

Les mots : « abbaye », « bastide », « campagne », « chapelle », « commanderie », « domaine », « mas », « manoir », « monastère », « monopole », « moulin », « prieuré » et « tour » sont réservés aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée issus des raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation.

Art. 8. – En cas de création d'une nouvelle exploitation viticole par réunion de plusieurs exploitations viticoles répondant aux conditions ci-dessus, le nom de chaque exploitation, précédé par un des termes susvisés sous lequel tout ou partie de la production a été antérieurement mise en marché, peut continuer à être utilisé.

Dans ce cas, les raisins sont vinifiés :

- a) Soit dans chacune des anciennes exploitations viticoles ;
- b) Soit séparément dans les bâtiments de l'une d'elles ou dans les bâtiments propres à l'exploitation résultant du regroupement.

Pour les vins issus de la nouvelle exploitation telle que définie ci-dessus, l'emploi du nom des anciennes exploitations ainsi regroupées exclut l'utilisation d'un nouveau nom de ladite exploitation.

Art. 9. – Les exploitations viticoles qui ont acquis leur notoriété sous deux noms différents avant le 7 janvier 1983 peuvent continuer à utiliser ces noms.

Art. 10. – Les mentions : « mis en bouteille » suivies des termes : « abbaye », « bastide », « campagne », « chapelle », « château », « clos », « commanderie », « cru », « domaine », « hospices », « mas », « manoir », « monastère », « monopole », « moulin », « prieuré » et « tour » peuvent être utilisées pour un vin ou un vin de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée si celui-ci n'a pas été, à un moment quelconque avant la mise en bouteille, transporté hors de l'exploitation viticole dont il revendique le nom et où il a été vinifié.

La mention : « mis en bouteille à la propriété » peut être utilisée pour un vin ou un vin de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée si cette mise en bouteille a été effectuée dans l'exploitation viticole où ont été récoltés et vinifiés les raisins ou dans la cave coopérative qui a procédé à la vinification.

La mention : « mis en bouteille dans la région de production » peut être utilisée pour un vin ou un vin de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, si cette mise en bouteille a été effectuée dans la zone géographique délimitée de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée concernée ou dans la zone de proximité immédiate de l'aire de production définie dans le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée concernée.

Art. 11. – Les mentions relatives à la fermentation, à l'élevage et au vieillissement des vins prévues au 2 de l'article 66 du règlement du 14 juillet 2009 susvisé peuvent être indiquées dès lors que l'ensemble du vin revendiquant une de ces mentions a été fermenté, élevé ou vieilli dans des récipients en bois et que, pour 50 % au moins de son volume, il l'a été pendant une durée minimale de six mois.

Pour les vins de liqueur, les qualificatifs : « vieux », « très vieux » et « extravieux » sont réservés aux vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels ces termes sont définis dans leur cahier des charges.

La mention : « blanc de blanc » ou « blanc de blancs » est réservée aux produits vitivinicoles mentionnés aux 1 à 11, 13, 15 et 16 de l'annexe XI *ter* du règlement du 22 octobre 2007 susvisé, produits en France et issus de la fermentation exclusive de jus de raisins blancs.

L'indication de l'année de récolte est obligatoire dans l'étiquetage des vins comportant le qualificatif : « primeur » ou « nouveau ». La taille des caractères de l'indication du millésime est au moins équivalente à celle des mentions : « nouveau » ou « primeur ».

Les termes : « appellation d'origine protégée » peuvent être omis pour les vins mousseux de qualité bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Champagne ».

Art. 12. – Un arrêté du ministre chargé de la consommation détermine les modalités selon lesquelles des mentions d'étiquetage dérogeant à la réglementation communautaire peuvent être autorisées par le même ministre dans la présentation des vins destinés à l'exportation, lorsqu'elles sont exigées par la législation du pays tiers. Ces autorisations font l'objet d'un avis publié au *Bulletin officiel* de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

▼B

2. Par dérogation aux chapitres V et VI du règlement (CE) n° 479/2008, si les produits concernés doivent être exportés, les États membres peuvent permettre que des indications incompatibles avec les règles relatives à l'étiquetage prévues par la législation communautaire figurent sur l'étiquette des vins destinés à l'exportation, lorsqu'elles sont exigées par la législation du pays tiers concerné. Ces indications peuvent figurer dans des langues autres que les langues officielles de la Communauté.

Article 53

Interdiction des capsules et feuilles fabriquées à base de plomb

Le dispositif de fermeture des produits visés à l'article 49 n'est pas revêtu d'une capsule ou d'une feuille fabriquées à base de plomb.

Article 54

Titre alcoométrique acquis

1. Le titre alcoométrique volumique acquis visé à l'article 59, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 479/2008 est indiqué en unités ou demi-unités de pourcentage.

Le chiffre correspondant au titre alcoométrique volumique acquis est suivi du symbole «% vol.» et peut être précédé des termes «*titre alcoométrique acquis*» ou «*alcool acquis*» ou de l'abréviation «*alc*».

Sans préjudice des tolérances prévues par la méthode d'analyse de référence utilisée, le titre alcoométrique indiqué ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de 0,5 % vol. au titre déterminé par l'analyse. Toutefois, en ce qui concerne les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée stockés en bouteille pendant plus de trois ans et les vins mousseux, les vins mousseux de qualité, les vins mousseux gazéifiés, les vins pétillants, les vins pétillants gazéifiés, les vins de liqueur et les vins issus de raisins surmûris, sans préjudice des tolérances prévues par la méthode d'analyse de référence utilisée, le titre alcoométrique indiqué ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de 0,8 % vol. au titre déterminé par l'analyse.

2. Le titre alcoométrique acquis figure sur l'étiquette en caractères d'une hauteur minimale de 5 millimètres si le volume nominal est supérieur à 100 centilitres, de 3 millimètres s'il est égal ou inférieur à 100 centilitres et supérieur à 20 centilitres, et de 2 millimètres s'il est égal ou inférieur à 20 centilitres.

Article 59

Indications obligatoires

1. L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'annexe IV, paragraphes 11, 13, 15 et 16, commercialisés dans la Communauté ou destinés à l'exportation, comportent les indications obligatoires suivantes:

- a) la dénomination de la catégorie de produit de la vigne conformément à l'annexe IV;
- b) pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée:
 - i) les termes «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée», et
 - ii) la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée;
- c) le titre alcoométrique volumique acquis;
- d) la provenance;
- e) l'identité de l'embouteilleur ou, dans le cas des vins mousseux, des vins mousseux gazéifiés, des vins mousseux de qualité ou des vins mousseux de qualité de type aromatique, le nom du producteur ou du vendeur;
- f) l'identité de l'importateur dans le cas des vins importés;
- g) dans le cas des vins mousseux, des vins mousseux gazéifiés, des vins mousseux de qualité ou des vins mousseux de qualité de type aromatique, la teneur en sucre.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), la référence à la catégorie de produit de la vigne peut être omise pour les vins dont l'étiquette comporte la dénomination protégée d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point b), les termes «appellation d'origine protégée» et «indication géographique protégée» peuvent être omis dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une mention traditionnelle visée à l'article 54, paragraphe 1, point a), figure sur l'étiquette;
- b) lorsque, dans des cas exceptionnels à déterminer selon la procédure prévue à l'article 113, paragraphe 1, la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée figure sur l'étiquette.

Article 60

Indications facultatives

1. L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'article 59, paragraphe 1, peuvent notamment comporter les indications facultatives suivantes:

- a) l'année de récolte;
- b) le nom d'une ou plusieurs variétés à raisins de cuve;

c) dans le cas de vins autres que ceux visés à l'article 59, paragraphe 1, point g), les mentions indiquant la teneur en sucre;

d) pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, les mentions traditionnelles visées à l'article 54, paragraphe 1, point b);

e) le symbole communautaire indiquant l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée;

f) les mentions relatives à certaines méthodes de production;

g) pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique, le nom d'une autre unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

2. Sans préjudice de l'article 42, paragraphe 3, en ce qui concerne l'utilisation des indications visées au paragraphe 1, points a) et b), pour des vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée:

a) les États membres introduisent des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vue de s'assurer que des procédures de certification, d'approbation et de contrôle permettent de garantir la véracité des informations concernées;

b) les États membres peuvent, en ce qui concerne les vins élaborés sur leur territoire à partir des variétés à raisins de cuve, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et sans préjudice des conditions d'une concurrence équitable, établir des listes de variétés à raisins de cuve à exclure, notamment:

i) s'il existe pour le consommateur un risque de confusion concernant l'origine réelle du vin parce que la variété à raisins de cuve concernée fait partie intégrante d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée existante;

ii) si les contrôles nécessaires ne seraient pas rentables parce que la variété à raisins de cuve concernée ne représente qu'une toute petite partie du vignoble de l'État membre;

c) les mélanges de vins de différents États membres ne donnent pas lieu à l'étiquetage de la (des) variété(s) à raisins de cuve, à moins que les États membres concernés n'en décident autrement et n'assurent la faisabilité des procédures pertinentes de certification, d'approbation et de contrôle.

Article 61

Langues

1. Les indications obligatoires ou facultatives visées aux articles 59 et 60, lorsqu'elles sont exprimées en toutes lettres, apparaissent dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté.